



**Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth Margue, à la question parlementaire n° 2276 de l'honorable députée Sam Tanson**

**1) Madame la Ministre confirme-t-elle les faits qui ont été portés à notre connaissance ?**

Selon les informations communiquées par les autorités judiciaires et par la direction de l'administration pénitentiaire, les faits se sont déroulés comme suit :

Le 26 mars 2025, le juge de la jeunesse a placé provisoirement une mineure âgée de quinze ans et sept mois à la Maison d'arrêt du Centre pénitentiaire de l'État (ci-après le « CPL »), alors qu'il n'y avait pas de place au sein de l'Unité de Sécurité du Centre socio-éducatif de l'État (ci-après l'UNISEC).

Le 24 avril 2025, une audience contradictoire a eu lieu devant le tribunal de la jeunesse et, par jugement du 25 avril 2025, la mineure a été placée judiciairement à la section disciplinaire du CPL, jusqu'à ce qu'une place au sein de l'UNISEC se soit libérée.

Le 28 avril 2025, une place s'est libérée à l'UNISEC et la mineure y a été transférée le jour même.

**2) Madame la Ministre peut-elle préciser les raisons qui ont conduit à cette détention prolongée au Centre pénitentiaire de Luxembourg ?**

Le Luxembourg ne dispose pas encore d'un droit pénal pour mineurs. La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse vise à protéger les mineurs en difficultés, indépendamment de la question de savoir s'ils ont commis des faits qualifiés d'infractions pénales ou non. De ce fait, la loi prévoit diverses mesures que peut prendre le juge de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ou même le parquet. La loi s'applique ainsi au cas par cas et le juge décide de la meilleure manière de réagir dans une situation donnée.

Selon les informations communiquées par les autorités judiciaires, la mineure en question a commis diverses infractions pénales dont un vol avec effraction, des coups et blessures et un incendie volontaire.

**3) Quelles sont les conditions de détention qui ont été appliquées à cette jeune fille pendant sa détention à Schrassig en matière d'encadrement éducatif, de séparation des adultes et de suivi psychologique ?**

Pendant son séjour au CPL, la mineure a été encadrée par les éducateurs du Centre socio-éducatif de l'État (ci-après le « CSEE »), par le Service médico-psychiatrique pénitentiaire du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique au Luxembourg (ci-après le « CHNP »), par le Service psycho-socio-éducatif (ci-après le « SPSE ») du CPL et finalement par les enseignants du Ministère de l'Éducation exerçant au CPL.

Elle a effectué tout son séjour au bloc F (section des femmes), strictement séparée des détenus adultes.

Le SPSE a réalisé la prise en charge psychosociale de la mineure. À ce titre, quatre entrevues programmées ont eu lieu pendant le séjour carcéral de la mineure. À ces quatre entrevues



programmées se sont ajoutés quelques entretiens moins formalisés et plus spontanés, effectués à l'occasion de rencontres au bloc ou dans la cour.

Un suivi psychologique a été proposé à la mineure, auquel celle-ci s'est toutefois soustraite.

Luxembourg, le 21 mai 2025.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue